

Comment fonctionne l'avantage de l'article 116 § 5 ("Statut Artiste") : comment est-il octroyé, et prolongé ?

L'avantage de l'article 116, § 5 AR consiste en un maintien après la première période d'indemnisation du pourcentage octroyé à titre d'allocations pendant cette première période.

En d'autres termes, après les 12 premiers mois d'indemnisation lorsque le travailleur passe en principe en deuxième période d'indemnisation, seul le plafond salarial sur base duquel l'allocation de chômage est calculée sera réduit mais le pourcentage pris en compte pour calculer cette allocation de chômage lui restera fixé à 60 %.

Exemple : pour une demande d'allocations à partir du 01.02.2013

Un travailleur demande les allocations de chômage

Son statut dans l'assurance chômage est celui de cohabitant

Sa dernière rémunération brute est de 2 500 euros

L'évolution ordinaire de son indemnisation chômage est la suivante :

01.02.2013 - 30.04.2013 : 65 % (2 418, 23)= 1 571, 96 €

01.05.2013 - 31.07.2013 : 60 % (2 418, 23)= 1 451, 06 €

01.08.2013- 31.01.2014 : 60 % (2 253, 83)= 1 352, 26 €

à partir du 01.02.2014 : 40 % (2 106, 15)= 842, 4 €

Pour le travailleur qui justifie être occupé comme artiste ou technicien dans le secteur du spectacle dans des contrats de travail salarié de très courte durée, l'avantage permet de rester à 60 % :

01.02.2013 - 30.04.2013 : 65 % (2 418, 23)= 1 571, 96 €

01.05.2013 - 31.07.2013 : 60 % (2 418, 23)= 1 451, 06 €

01.08.2013- 31.01.2014 : 60 % (2 253, 83)= 1 352, 26 €

à partir du 01.02.2014: 60 % (2 106, 15)= 1 263, 6 €

Rappel important :

Pour tenir compte d'une prestation de courte durée, seuls les jours de travail qui ont été couverts par une rémunération soumise à retenues pour la sécurité sociale des travailleurs salariés seront pris en compte.

En ce qui concerne l'octroi initial de l'avantage de l'article 116 § 5 AR

Avant la fin de la première période d'indemnisation, le travailleur (via son organisme de paiement) doit introduire au moins 3 preuves d'occupations de très courte durée dans le secteur du spectacle situées dans les 12 derniers mois.

L'avantage est octroyé pour une durée de 12 mois à compter de la fin de la première période d'indemnisation.

Remarque : si les preuves d'occupations de courte durée situées dans les 12 mois qui précèdent la fin de la première période d'indemnisation sont introduites après la fin de cette première période d'indemnisation, le travailleur peut encore introduire (via son organisme de paiement), la preuve de ces occupations et l'avantage est octroyé avec effet rétroactif pour une durée de 12 mois à compter de la fin de la première période d'indemnisation.

Comment se prolonge et prend fin l'avantage de l'article 116 § 5 AR ?

Une fois l'avantage octroyé, la situation évolue comme suit.

Si le travailleur justifie d'au moins **3 occupations de très courte durée** dans le secteur du spectacle entamées au cours des 12 mois qui suivent l'octroi de l'avantage, une nouvelle période de 12 mois est octroyée à la suite de la première période de 12 mois.

Exemple : un musicien engagé pour 3 concerts ou un comédien engagé pour 3 prestations théâtrales = 3 occupations.

S'il n'y a pas au moins 3 courtes occupations entamées au cours des 12 mois qui suivent l'octroi de l'avantage, celui-ci est perdu et le pourcentage d'indemnisation fixé selon les règles ordinaires, prend cours immédiatement.